

24-DD-0661

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MANDAT SPÉCIAL - NICE - 21 JUILLET 2024 - ATTRIBUTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités de mission ;



24-DD-0661

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) accueillera le départ du Tour de France le 5 juillet 2025;

Considérant qu'un moment protocolaire est organisé dans le cadre du passage de relai entre la dernière ville étape du Tour de France et celle qui accueillera le prochain départ de la grande boucle ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MEL d'être présente et représentée lors de cet événement qui se déroulera le 21 juillet 2024 à Nice ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à M. Éric SKYRONKA ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Éric SKYRONKA, Vice-président délégué aux Sports, afin de participer à la cérémonie protocolaire organisée dans le cadre du passage de relai entre la dernière ville étape du Tour de France et celle qui accueillera le prochain départ.

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas et d'hébergement seront pris en charge par la MEL ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés.

Pour ce mandat spécial, les frais de repas tiennent compte de la localisation du déplacement et du cout de la vie constatée à Nice, notamment durant la période estivale, et justifient leur déplaçonnement, conformément aux dispositions susvisées.

Article 4. Les dépenses d'hébergement seront prises en charge par l'organisateur. Toute dépense supplémentaire imprévue, relative auxdits frais d'hébergement, sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.



24-DD-0661

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

Damien CASTELAIN

18 JUL. 2024



24-DD-0663

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024 - LA PLAINE POLYTECH -
UNIVERSITE DE LILLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - MODIFICATION
DE LA DD N° 24-DD-0593**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 19 C 0443 du Conseil en date du 28 juin 2019 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et portant soutien aux jeunes athlètes métropolitains ;

Vu la délibération n° 23-C-0190 adoptée par le Conseil métropolitain du 30 juin 2023 permettant la signature de la convention cadre ville hôte entre la Métropole européenne de Lille et Paris 2024 ;



24-DD-0663

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n°24-DD-0593 du 28 juin 2024 autorisant la signature de la convention de mise à disposition de la plaine polytech ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a conclu un marché pour la conceptualisation, la promotion, la coordination et la livraison du programme de célébration des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 sur son territoire, notamment en approche du stade ;

Considérant que la prestation connexe n°3 de ce marché permettait l'activation du dispositif « Guinguette des Jeux » sur la plaine Polytech Lille à Villeneuve d'Ascq ; que cette prestation a fait l'objet d'un bon de commande ;

Considérant qu'il convient de conclure, au bénéfice de la MEL, une convention de mise à disposition avec l'Université afin de définir les modalités de cette mise à disposition de la plaine Polytech du 18 juillet 2024 au 14 août 2024 ;

Considérant que suite aux échanges avec l'Université, les besoins de la MEL ont évolué modifiant le montant initialement prévu et les dates de mise à disposition (la convention n'ayant pas encore été signée) ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'article 1 et l'article 2 de la décision n°24-DD-0593 du 28 juin 2024 comme repris respectivement dans les articles 2 et 3 ci dessous, en ajustant les dates de mise à disposition et le montant des dépenses ;

Article 2. D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition de la plaine Polytech entre la MEL et l'Université de Lille du 18 juillet 2024 au 14 août 2024 ;

Article 3. D'imputer aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement, les dépenses de 22 140 € TTC au titre de la redevance d'occupation et de 25 171,75 € TTC au titre de frais annexes, hors fluides, ceux-ci faisant l'objet d'une facturation sur relevé de compteurs ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0664

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024 - LA HALLE GREMEAUX -
UNIVERSITE DE LILLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - MODIFICATION
DE LA DD N°24-DD-0592**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 19 C 0443 du Conseil en date du 28 juin 2019 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et portant soutien aux jeunes athlètes métropolitains ;

Vu la délibération n° 23-C-0190 adoptée par le Conseil métropolitain du 30 juin 2023 permettant la signature de la convention cadre ville hôte entre la Métropole européenne de Lille et Paris 2024 ;



24-DD-0664

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n°24-DD-0592 du 28 juin 2024 autorisant la signature de la convention de mise à disposition de la halle Grémeaux ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a conclu un marché pour la conceptualisation, la promotion, la coordination et la livraison du programme de célébration des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 sur son territoire, notamment en approche du Stade ;

Considérant que la prestation connexe n°6 de ce marché permet la mise en place d'un espace bénévoles ;

Considérant que le choix du lieu définitif pour implanter cet espace bénévoles, en lien avec l'Université de Lille, s'est arrêté sur la Halle Grémeaux à Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant qu'il convient de conclure, au bénéfice de la MEL, une convention de mise à disposition avec l'Université afin de définir les modalités de cette mise à disposition de la Halle Grémeaux du 18 juillet 2024 au 14 août 2024 ;

Considérant que suite aux échanges avec l'Université, les besoins de la MEL ont évolué modifiant le montant initialement prévu et les dates de mise à disposition (la convention n'ayant pas encore été signée) ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'article 1 et l'article 2 de la décision n°24-DD-0592 du 28 juin 2024 comme repris respectivement dans les articles 2 et 3 ci-dessous, en ajustant les dates de mise à disposition et le montant des dépenses ;

Article 2. D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition de la Halle Grémeaux entre la MEL et l'Université de Lille du 18 juillet 2024 au 14 août 2024 ;

Article 3. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement, de 13 500 € TTC au titre de la redevance d'occupation auxquels s'ajoutent les fluides qui feront l'objet d'une facturation sur relevé de compteur ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.